

PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3.25.3 DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

Cette procédure de prélèvement est applicable lors de la démonstration de l'absence de silice cristalline (quartz) dans un matériau présumé en contenir. En vertu de l'article 3.25.3 du CSTC, cette démonstration peut se faire de deux façons, soit par la fiche de données de sécurité ou la fiche technique du matériau, soit par une analyse de laboratoire selon une méthode reconnue. La procédure décrite dans le présent document concerne l'analyse de laboratoire.

L'analyse de laboratoire doit être réalisée selon une méthode validée, par diffraction des rayons X (DRX) – composition minéralogique, qui permet de détecter la présence de silice cristalline (quartz) au-dessus de 1,2 % en concentration massique.

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS¹

Le préleveur doit :

- prendre les mesures requises pour prélever les échantillons sans s'exposer ni exposer les personnes se trouvant à proximité ;
- s'assurer que les échantillons prélevés sont représentatifs des matériaux devant être analysés et sur lesquels les travaux vont être effectués ;
- s'assurer que chaque échantillon d'un même matériau contient l'équivalent d'un volume entre 15 ml (environ une cuillerée à soupe) et 150 ml (environ 10 cuillerées à soupe) ;
- prélever, pour chaque échantillon, le double de la quantité requise (entre 30 et 300 ml) et diviser le prélèvement en deux portions égales et homogènes. Un échantillon sera analysé par le laboratoire et le second (duplicata) sera conservé au laboratoire pour analyses supplémentaires au besoin ;
- s'assurer que l'échantillon n'est pas composé d'un mélange de plusieurs matériaux.

REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉCHANTILLONS

Pour être représentatifs des matériaux devant être analysés, les échantillons prélevés doivent provenir du même matériau, être uniformes en apparence, avoir été installés au même moment ou être de la même marque et du même modèle. L'échantillonnage peut s'effectuer sur le matériau directement ou sur la poussière déposée.

Par exemple :

- Pour des travaux devant être effectués sur des matériaux manufacturés provenant du même fabricant, un échantillon doit être prélevé pour chaque matériau.
- Pour des travaux devant être effectués sur des matériaux constituant un édifice multiétage, un échantillon doit être prélevé sur chaque composante différente de l'édifice (planchers, murs, plafonds, etc.).

1. Il est recommandé de communiquer avec le laboratoire d'analyse afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres mesures requises concernant le prélèvement ou l'identification des échantillons.

IDENTIFICATION DES ÉCHANTILLONS²

Les échantillons doivent être transmis au laboratoire dans des contenants appropriés, étanches et scellés, sur lesquels est apposée une étiquette d'identification contenant les informations suivantes :

- le nom du préleveur ;
- la date et l'heure du prélèvement ;
- la description de l'échantillon prélevé ;
- le lieu du prélèvement.

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Si les résultats de l'analyse du laboratoire n'indiquent pas la présence de quartz sans autre interférence entraînant une remarque au rapport, cela signifie que les échantillons contiennent une concentration massique de quartz pouvant être inférieure à 1,2 %, et donc la sous-section 3.25 du CSTC n'est pas applicable.

Attention!

Selon la situation, d'autres exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou du *Code de sécurité pour les travaux de construction concernant le contrôle des poussières* pourraient tout de même être applicables.

Une copie des résultats d'analyse doit être disponible en tout temps durant les travaux sur le chantier de construction.

2. Voir note 1.